

PROSPECTUS SIMPLIFIE

Conforme aux normes européennes

PARTIE A STATUTAIRE

Présentation succincte :

- ▶ **Code ISIN** : FR0010466128
- ▶ **Dénomination** : ALTERNA PLUS
- ▶ **Forme juridique** : FCP de droit français
- ▶ **Date de création** : 30/10/2001
- ▶ **Compartiment** : Non **Nourricier** : Non
- ▶ **Société de gestion** : ACTIS Asset Management
- ▶ **Autres délégués** : **Gestion administrative et comptable** : CM-CIC ASSET MANAGEMENT
- ▶ **Dépositaire** : CM-CIC Securities
- ▶ **Commissaires aux comptes** : **Cabinet Becquart Eurl**
- ▶ **Commercialisateur** : ACTIS Asset Management

Informations concernant les placements et la gestion :

- ▶ **Classification** : OPCVM « diversifié » ;
- ▶ **Objectif de gestion** : La gestion aura pour objectif de rechercher une performance absolue supérieure à 5% en moyenne par an sur un horizon de placement minimum recommandé supérieur à 2 ans.
Cet objectif est assuré par une politique de placement axée principalement sur une recherche systématique de rendement tant en investissement en produits de taux qu'en actions avec notamment une analyse technique afin de limiter l'exposition aux risques et de tirer profit des périodes de hausse de cours des actions choisies.
- ▶ **Indicateur de référence** : l'indicateur de référence du fonds est un indicateur composite constitué de
 - 20 % CAC40
 - 80 % EURO MTS 1-3 ANS.

ALTERNA PLUS n'est pas un fonds indiciel et ne recherche pas de corrélation à court terme avec son indice de référence ; celui-ci sert de référence a posteriori.

L'indice CAC 40, calculé par la société Euronext, représentatif des plus grandes capitalisations de la bourse de Paris est disponible sur le site www.euronext.com.

L'indice EURO MTS est l'indice qui mesure la performance des emprunts d'Etats souverains de la zone euro, à taux fixes et liquides. Il représente le cours moyen d'un panier d'emprunts à 1-3 ans

▶ **Stratégie d'investissement :**

1 – Stratégies utilisées :

La stratégie du fonds repose sur une gestion prudente et discrétionnaire d'un portefeuille exposé d'une part, jusqu'à 100% de l'actif aux marchés monétaires et obligataires de la zone euro, et d'autre part, dans la limite de 30% maximum, aux marchés actions.

La stratégie d'investissement est une gestion active, sur la base d'une fréquence d'intervention sur le portefeuille généralement quotidienne, des valeurs composant l'actif et consiste à construire un portefeuille investi en actions et produits de taux par le biais :

1. d'une **analyse des taux d'intérêt** pratiqués
2. d'une sélection de valeurs sur des **critères fondamentaux** de prix et de performance d'entreprises
3. d'une **analyse technique**, graphique des cours et de l'évolution des volumes de transactions.

2 – Actifs :

L'actif est composé, à 30% au maximum d'actions entrant dans la composition des principaux indices européens dont le CAC 40, et pour 70% au minimum, d'obligations, de titres assimilés, instruments du marché monétaire et de titres de créances libellés en euro d'émetteurs publics ou privés dont 50 % de l'actif d'émetteurs publics ou privés et dont la notation ne devra pas être inférieure à A2 (notation court terme Standard&Poor's) et BBB (notation long terme Standard&Poor's) et pour 30 % de l'actif au maximum en titres de créances ou obligations dont la notation est inférieure à A2 (notation court terme Standard&Poor's) et BBB (notation long terme Standard&Poor's) ; le FCP peut détenir jusqu'à 10% d'autres OPCVM, y compris des OPCVM gérés par la société de gestion ACTIS Asset Management, classés en « actions » ou « obligations et autres titres de créances libellés en euro » ou « « monétaire euro »

Le FCP pourra intervenir sur des marchés dérivés réglementés et organisés dans le cadre de sa stratégie d'investissement sur les actions dans le but de sécuriser une partie des plus values accumulées par le fonds. Le fonds, dans le cadre de sa gestion active, pourra avoir recours à des titres intégrant des dérivés tels que notamment obligations convertibles, EMTN reverse convertibles pour une exposition ne dépassant pas 30 % de l'actif net et ne pouvant présenter un risque de baisse supérieur au sous-jacent.

Le fonds ne procède pas à des opérations de dépôts, mais pourra recourir à des emprunts en espèces, dans la limite de 10% de son actif, destinés à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs, et à des prises en pension dans la limite de 20% de l'actif dans le cadre de la gestion de trésorerie et/ou l'optimisation des revenus du fonds

▶ **Profil de risque** : Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés de taux et d'actions.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 2 ans

Les principaux risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants:

Risque actions: Le fonds peut être investi à hauteur de 30% maximum de son actif au risque actions

Risque de taux: Le fonds pouvant être investi jusqu'à 100% en obligations et titres de créance, le risque de taux est la perte potentielle liée aux variations des taux d'intérêts. Le portefeuille du fonds est exposé au risque de variation de taux d'intérêt (maturité > 1 an) sur la partie à taux fixe et taux variable.

Risque de crédit: Une partie du portefeuille peut être investie en obligations privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations privées peut baisser.

- Risque de change: Le portefeuille peut être exposé jusqu'à 10% maximum de son actif au risque de change. Il s'agit du risque de baisse de la devise des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille: Euro

► **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :**

Le fonds est destiné à tous souscripteurs personnes physiques ou personnes morales souhaitant investir dans un OPCVM présentant des risques limités.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment (en fonction du patrimoine global du souscripteur (immobilier, actions, obligations, monétaire etc) et de sa liquidité mais également en fonction des contraintes familiales propres telles que situation professionnelle, âge du souscripteur, personnes à charges, endettement, contrat de mariage etc) tous ses investissements afin de ne pas exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

► **Durée minimum de placement recommandée :** Supérieure à 2 ans.

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0,75% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	0,9568% TTC maximum
Commission de sur-performance	Actif net	20 % TTC de la part de rendement supérieure à 5 % par an. (après frais fixe de gestion), prélevé annuellement le dernier jour de Bourse ouvert du mois de juin. Reprise de provision en cas de sous-performance par rapport à cette dernière référence.
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Intermédiaires Société de gestion Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Actions françaises : 0.7176 % maximum TTC Actions étrangères et zone Euro : 1.20 % maximum TTC OPCVM français ou étrangers : néant Futures Monep ou Eurex : 12 € maximum. Options : 2.5% maximum

ACTIS Asset Management ne perçoit aucune commission en nature (article 8 septies du Règlement 96-03 de la l'Autorité des Marchés Financiers) de la part des intermédiaires. Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Les rémunérations perçues à l'occasion d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises au FCP.

► Régime fiscal : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Informations d'ordre commercial :

► **Conditions de souscription et de rachat** : Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées, chez le dépositaire, chaque jour, jusqu'à 11h et sont exécutés sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de J et publiée à J+1. Chaque part peut être divisée en centièmes. Ils sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Valeur liquidative d'origine : 10 euros

Parts exprimées en centièmes

Montant minimum de souscription : une part

Montant minimum des souscriptions ultérieures : un centième de part

Montant minimum des rachats: un centième de part

► **Date de clôture de l'exercice** : dernier jour de bourse de Paris du mois de juin.

► **Affectation des résultats** : Capitalisation des revenus.

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative** : quotidienne, à l'exception des jours fériés, même si la ou les bourses de référence sont ouvertes ; dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative** : Dans les locaux de la société de gestion et du dépositaire.

► **Libellé de la devise de comptabilité** : Euro

Cet OPCVM a été agréé par l'AMF le 23/10/2001 Il a été créé le 30/10/2001.

Informations supplémentaires

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ACTIS asset management

68, avenue des Champs Elysées 75008 Paris

Contacts : Tel : 01.53.23.04.30 Fax : 01. 53.23.04.31

Date de publication du prospectus : 15/03/2011

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

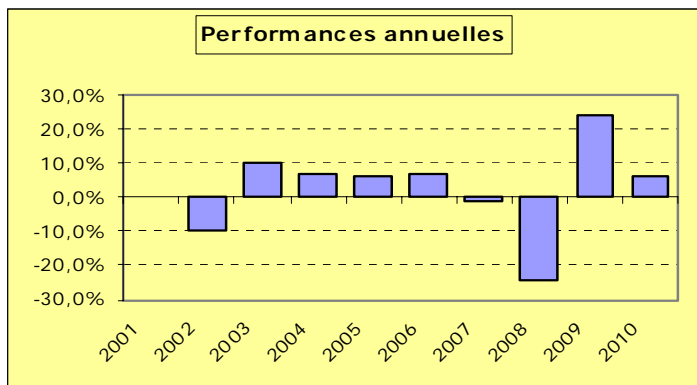
Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B STATISTIQUE

PERFORMANCES DU FONDS AU 31/12/2010

Source **EUROPERFORMANCE**



PART : Capitalisation Euro

Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
ALTERNA PLUS	6,29%	0,11%	1,10%
20 % CAC40	-0,15%	0,67%	1,89%
80 % EURO MTS 1-3 ANS.			

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS
Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

La performance de l'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis, en revanche celle de l'indice ne tient pas compte des dividendes, sauf pour l'Euro MTS.

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 30/06/2010

Frais de fonctionnement et de gestion	0,96%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	0,08%
<i>Ce coût se détermine à partir :</i>	
des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	0,08%
déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0,00%
Autres frais facturés à l'OPCVM	2,27%
<i>Ces autres frais se décomposent en :</i>	
<i>commission de surperformance</i>	1,75%
<i>commissions de mouvement</i>	0,52%
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	3,31%

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de sur performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Elles rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 30/06/2010

L'OPCVM n'étant pas un OPCVM actions il n'est pas affiché de frais de transaction ni de taux de rotation du portefeuille actions.

Classes d'actifs	Transactions
Actions	0%
Obligations	0%

Il n'y a pas eu de transactions entre la société de gestion et les sociétés liées pour le compte des OPCVM qu'elle gère.

NOTE DETAILLEE

I CARACTERISTIQUES GENERALES **I-1 FORME DE L'OPCVM**

- ▶ **Dénomination : ALTERNA PLUS**
- ▶ **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français**
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue : FCP créé le 30/10/2001 - Durée d'existence prévue : 99 ans**
- ▶ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Distribution des revenus	Devise de comptabilité	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription
FR0010466128	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	10€	Une part

- ▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ACTIS asset management
68, avenue des Champs Elysées 75008 Paris
Contacts : Tel : 01.53.23.04.30 Fax : 01. 53.23.04.31
e-mail : team@actis-entreprises.fr

I-2 Acteurs

- ▶ **Société de gestion : ACTIS Asset Management Société de gestion agréée par l'AMF**
- ▶ **Dépositaire et conservateurs :**
 - Dépositaire : CM CIC Securities– 6 Avenue de Provence 75009 - PARIS
 - Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat : CM CIC Securities Paris.
 - Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM) : CM CIC Securities - PARIS
- ▶ **Commissaire aux comptes : Cabinet Becquart Eurl 11, rue Antoine Bourdelle 75015 Paris**
- ▶ **Commercialisateurs : ACTIS Asset Management**
- ▶ **Autres délégués : Délégation de gestion administrative et de valorisation : CM-CIC ASSET MANAGEMENT – 4, rue Gaillon – 75002 – PARIS.**
- ▶ **Conseillers : néant**

II MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION **II-1 CARACTERISTIQUES GENERALES :**

▶ **Caractéristiques des parts:**

code ISIN : FR0010466128.

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues ;
- Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire CIC SECURITIES. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France
- Droits de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.
- Forme des parts : au porteur ;
- Les parts sont décimalisées en centièmes.
- Montant de la première souscription : une part
- Montant minimum des souscriptions ultérieures : un centième
- Les rachats sont possibles dès le premier centième.

- ▶ **Date de clôture :** dernier jour de Bourse du mois de juin.

- ▶ **Indications sur le régime fiscal :** Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds.

II-2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

- ▶ **Classification :** OPCVM « diversifié »
- ▶ **Objectif de gestion :** La gestion aura pour objectif de rechercher une performance absolue supérieure à 5% en moyenne par an sur un horizon de placement minimum recommandé supérieur à 2 ans.
Cet objectif est assuré par une politique de placement axée principalement sur une recherche systématique de rendement tant en investissement en produits de taux qu'en actions avec notamment une analyse technique afin de limiter l'exposition aux risques et de tirer profit des périodes de hausse de cours des actions choisies.

► Indicateur de référence l'indicateur de référence du fonds est un indicateur composite constitué de

- 20 % CAC40
- 80 % EURO MTS 1-3 ANS.

ALTERNA PLUS n'est pas un fonds indiciel et ne recherche pas de corrélation à court terme avec son indice de référence ; celui-ci sert de référence a posteriori.

L'indice CAC 40, calculé par la société Euronext, représentatif des plus grandes capitalisations de la bourse de Paris est disponible sur le site www.euronext.com.

L'indice **EURO MTS** est l'indice qui mesure la performance des emprunts d'Etats souverains de la zone euro, à taux fixes et liquides. Il représente le cours moyen d'un panier d'emprunts à 1-3 ans

► **Stratégie d'investissement :**

1 – Stratégies utilisées :

La stratégie du fonds repose sur une gestion prudente et discrétionnaire d'un portefeuille exposé d'une part pour au moins 100% de l'actif aux marchés monétaires et obligataires de la zone euro, et d'autre part, dans la limite de 30% maximum, aux marchés actions. Cette exposition sera réalisée aussi bien par la détention de titres en directs que par le biais de parts ou actions d'autres OPCVM dans la limite de 10% de son actif.

La stratégie d'investissement est une gestion active, sur la base d'une fréquence d'intervention sur le portefeuille au minimum quotidienne, des valeurs composant l'actif et consiste à construire un portefeuille investi en actions et produits de taux par le biais :

- d'une **analyse des taux d'intérêt** pratiqués
- d'une sélection de valeurs sur des **critères fondamentaux** de prix et de performance d'entreprises
- d'une **analyse technique**, graphique et de l'évolution des volumes de transactions, à prendre des décisions de gestion pouvant amener le gérant à effectuer des opérations afin d'améliorer le couple rentabilité/risque.

L'analyse des taux d'intérêts pratiqués

Il est pratiqué en permanence une analyse systématique des taux d'intérêts constatés suivant :

- Les échéances
- La qualité des émetteurs

En conséquence la société de gestion détermine une grille d'investissement par :

- Groupe d'échéances
- Qualité d'émetteurs
- Sensibilité de la valorisation à des mouvements futurs de taux d'intérêts

L'analyse fondamentale

L'analyse fondamentale permet de sélectionner des entreprises présentant :

- de faibles multiples de capitalisation tels que: Actif Net Comptable, Valeur Entreprise/Chiffre d'Affaires (VE/CA), cours/bénéfice par action (PER), un endettement maîtrisé et une position concurrentielle affirmée.
- Et/ou des perspectives de croissance significative de résultats avec une valorisation raisonnable
- Un momentum favorable soit du fait de la croissance, soit par une réduction brutale de la valorisation ou encore par des considérations spéculatives

Il n'y a donc pas de stratégies particulières en termes de répartition sectorielle ou de taille de capitalisation.

L'univers d'investissement ne peut donc alors par construction être assimilé à un univers défini.

Les investissements en actions peuvent porter sur des entreprises de bien plus petites tailles que celles composant le CAC 40 s'il est jugé que les perspectives de ces investissements sont plus favorables.

L'analyse technique

L'analyse technique vient compléter l'analyse fondamentale avec pour objectif de sélectionner les moments les plus propices d'acquisitions ou de cessions de titres. Les méthodes utilisées prennent principalement en compte les variations de cours par rapport aux moyennes mobiles qui donnent le sens du marché acheteur ou vendeur. L'objectif est prioritairement :

- D'être globalement dans le même sens que le marché (acheteur ou vendeur sur une valeur donnée),
- De tirer cependant profit des abus temporaires du marché qui peuvent être considérés, à court terme, comme en abus à la hausse ou en abus à la baisse donnant ainsi des opportunités respectives de ventes ou d'achats,
- De corriger d'éventuelles erreurs d'évaluation en soldant rapidement des positions perdantes avant que les pertes ne deviennent trop importantes.

2 – Actifs (hors dérivés intégrés) :

- **Obligations et titres de créance**

La partie monétaire et obligataire de l'actif est composée pour 70% au minimum, d'obligations, de titres assimilés, instruments du marché monétaire et de titres de créances libellés en euro d'émetteurs publics ou privés dont pour 50 % de l'actif d'émetteurs publics ou privés dont la notation ne devra pas être inférieure à A2 (notation court terme Standard&Poor's) et BBB (notation long terme Standard&Poor's) et pour 30 % de l'actif au maximum en titres de créances ou obligations dont la notation est inférieure à A2 (notation court terme Standard&Poor's) et BBB (notation long terme Standard&Poor's) ; notamment :

- des emprunts émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie, ou de titres émis par la CADES.
- des obligations foncières,
- des emprunts du secteur public ou semi-public,
- des emprunts du secteur privé,.

- **Actions**

Les actions pouvant entrer dans le portefeuille, dans la limite de 30% de l'actif, privilégient les grandes capitalisations de la zone euro figurant dans les principaux indices européens et notamment celles composant l'indice CAC 40, sans secteur d'activité particulier.

- Actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement :

L'OPCVM est un fonds coordonné. Il peut détenir jusqu'à 10% de son actif en autres OPCVM français conformes à la Directive ou non conformes.

Il s'agit principalement d'OPCVM classés en « actions » ou « obligations et autres titres de créances libellés en euro » ou « monétaire euro ». Le gestionnaire utilisera ces OPCVM pour répondre à des besoins ponctuels d'investissement pour lesquels il n'a pas l'expertise et la compétence suffisante (secteur ou zone géographique spécifique, produits de taux...). Ces OPCVM seront sélectionnés sur la base de leur qualité de gestion, de leur historique de performance et de la notation qui leur est attribuée. .

- Actifs Dérogatoires (hors bons de caisse, billets hypothécaires, billets à ordre):

Parts ou actions de FCPR, OPCVM détenant plus de 10% d'OPCVM ou de fonds d'investissement, OPCVM nourriciers, OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée sous l'emprise de l'ancienne réglementation. Le FCP pourra détenir ce type d'actif dans la limite de 10 % de son actif.

3- Instruments financiers dérivés :

L'OPCVM pourra intervenir sur des marchés réglementés et organisés d'instruments financiers dérivés dans le cadre de sa stratégie d'investissement sur les actions et taux. De manière exhaustive sur les marchés suivants : MONEP, Eurex, Liffe concernant les options sur actions ou indices européens et futures taux ou CBOT ou NYBOT ou CBOE pour les options sur actions ou indices aux Etats-Unis et couvertures euro contre dollar ou SIMEX ou OSAKA Future Exchange pour les options et futures sur actions ou indices japonais.

Dans le but de sécuriser une partie des plus values accumulées par le fonds, le gérant pourra, en cas de hausse des marchés, progressivement diminuer l'exposition globale du fonds en procédant à l'achat ou la vente d'options et de futures, l'achat de puts et/ou vente de calls sur des valeurs ou indices sur tous marchés internationaux réglementés et organisés : notamment Liffe pour la livre sterling contre euro, NYBOT pour yen contre euro, CBOT pour euros contre dollars.

D'une manière générale, le choix entre l'utilisation des futures ou des options sera motivé par les niveaux de volatilité observés sur les marchés dérivés. Ainsi, on privilégiera l'utilisation des futures et les achats d'options en cas de faible volatilité et au contraire les ventes d'options dans les marchés très volatiles.

En cas d'anticipation haussière des marchés, le fonds pourra temporairement adopter une exposition actions plus agressive via l'achat de contrats futures, de calls et/ou la vente de puts sans que celle-ci puisse excéder 100% de l'actif du fonds.

Les dérivés sur devises ne pourront être utilisés qu'à hauteur de maximum 5% de l'actif par devises dans le cadre d'une dynamisation du portefeuille (anticipation haussière de la devise par rapport à l'euro).

En cas d'anticipation baissière de la devise par rapport à l'euro, le gérant pourra couvrir l'intégralité de l'exposition des actifs qu'il détient dans cette devise. En tout état de cause l'ensemble de l'exposition au risque de change du fonds sur les devises étrangère ne devra pas dépasser 10 % de l'actif du FCP.

4- Titres intégrant des dérivés et stratégie d'utilisation (certificats, bons de souscription ...) : Le fonds dans le cadre de sa gestion active pourra avoir recours à ce type de produits tels que notamment obligations convertibles, EMTN reverse convertibles pour une exposition ne dépassant pas 30 % de l'actif net. Ces produits ne pourront pas présenter un risque de baisse supérieur au sous-jacent. De surcroit chaque produit structuré devra être synthétisable par le gérant et n'être que la combinaison de produits dérivés simples et d'un sous-jacent négociés sur un marché réglementé et organisé.

5- Dépôts: Le fonds ne procède pas à des opérations de dépôts.

6- Emprunts d'espèces:

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

7- Acquisition et cession temporaire de titres:

- Nature des opérations utilisées Prises en pension par référence au Code monétaire et financier, conclues dans le cadre de la convention de place (AFB), avec des établissements de crédit ayant la qualité de dépositaire, avec possibilité d'interruption sous 24 heures, à l'initiative de l'OPCVM.

Ces opérations seront réalisées dans le cadre de la gestion de trésorerie et/ou l'optimisation des revenus du fonds.

-Nature des interventions: l'ensemble de ces opérations est limité à la réalisation de l'objectif de gestion soit afin d'optimiser la gestion de la trésorerie, soit dans un but d'optimisation des revenus de l'OPCVM.

-Niveau d'utilisation: Les opérations de cession temporaire d'instruments financiers peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif. Les acquisitions temporaires d'instruments financiers ne peuvent représenter plus de 20% de l'actif.

-Rémunération: des informations complémentaires figurent à la rubrique "frais et commissions".

► **Profil de risque :** Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 2 ans

Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés d'actions de la zone Euro. Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants:

Risque actions: Le fonds peut être investi à hauteur de 30% maximum de son actif au risque actions.

Risque de marché: La valeur liquidative du FCP peut connaître une volatilité induite par l'investissement d'une part notable du portefeuille sur les marchés actions.

Risque de change: Le portefeuille peut être exposé jusqu'à 10% maximum de son actif au risque de change. Il s'agit du risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille: Euro.

Risque de perte en capital: La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le fonds ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital.

Risque de taux: Le fonds pouvant être investi jusqu'à 100% en obligations et titres de créance, le risque de taux est la perte potentielle liée aux variations des taux d'intérêts. Le portefeuille du fonds est exposé au risque de variation de taux d'intérêt (maturité > 1 an) sur la partie à taux fixe et taux variable.

Risque de crédit: Une partie du portefeuille peut être investie en obligations privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations privées peut baisser.

► **Garantie ou protection :** néant

► **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :** Le fonds est destiné à tous souscripteurs personnes physiques ou personnes morales souhaitant investir dans un OPCVM présentant des risques limités.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment (en fonction du patrimoine global du souscripteur (immobilier, actions, obligations, monétaire etc) et de sa liquidité mais également en fonction des contraintes familiales propres telles que situation professionnelle, âge du souscripteur, personnes à charges, endettement, contrat de mariage etc) tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

► **Durée minimum de placement recommandée :** Supérieure à 2 ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

► **Caractéristiques des parts :**

Valeur liquidative d'origine : 10 euros

Parts exprimées en centièmes

Montant minimum de souscription : une part

Montant minimum des souscriptions ultérieures : un centième de part

Montant minimum des rachats: un centième de part

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées, chez le dépositaire, chaque jour, jusqu'à 11h et sont exécutées sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de J et publiée à J+1. Chaque part peut être divisée en centièmes. Ils sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

La valeur liquidative est établie chaque jour à l'exception des jours fériés, même si la bourse de référence est ouverte. Dans ce cas, elle est calculée le premier de jour ouvré suivant.

Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté.

Elle est disponible auprès de la société de gestion et du dépositaire le lendemain ouvré du jour de calcul.

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscriptions et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0,75% taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant

Frais de fonctionnement et de gestion.

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur-performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	0,9568% TTC maximum
Commission de sur-performance	Actif net	20 % TTC de la part de rendement supérieure à 5 % par an. (après frais fixes de gestion), prélevé annuellement le dernier jour de Bourse ouvré du mois de juin. Reprise de provision en cas de sous-performance par rapport à cette dernière référence.
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Intermédiaires Société de gestion Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Actions françaises : 0.7176 % maximum TTC Actions étrangères et zone Euro : 1.20 % maximum TTC OPCVM français ou étrangers : néant Futures Monep ou Eurex : 12 € maximum. Options : 2.5% maximum

ACTIS Asset Management ne perçoit aucune commission en nature (article 8 septies du Règlement 96-03 de l'Autorité des Marchés Financiers) de la part des intermédiaires. Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Les rémunérations perçues à l'occasion d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises au FCP.

► **Régime fiscal** : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :

ACTIS ASSET MANAGEMENT
68, avenue des Champs Elysées 75008 Paris
Contacts : Tel : 01.53.23.04.30 Fax : 01. 53.23.04.31
e-mail : team@actis-entreprises.fr

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès du dépositaire :
CM-CIC Securities PARIS

IV- REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP est soumis aux règles légales d'investissement applicables aux OPCVM coordonnés investissant au plus 10% de son actif en autres parts ou actions d'OPCVM

RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A L'OPCVM	
(OPCVM INVESTISSANT AU PLUS 10% EN OPCVM)	
REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT	
CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET	LIMITE D'INVESTISSEMENT
DEPOTS ET LIQUIDITES -	
Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par le décret n°89-623	Jusqu'à 100% Jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit.
Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux	Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 20 %
ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC	
<p>Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition</p> <p>b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;</p> <p>d) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances.</p> <p>• Ces instruments financiers sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, - soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF, - soit des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue. - soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le décret 89-623 art. 2-II. 	<p>Jusqu'à 100 %, mais</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5 %. - A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10 % pour une entité et 20 % pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas 40 % de l'actif. - Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, à l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF. - Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires, ainsi que pour les dérivés de crédit.
<p>Obligations spécifiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> - instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ; - obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du cmf ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du cmf, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets, 	<p>La limite de 5 % est portée à 35 %.</p> <p>Toutefois, possibilité de porter cette limite à 100 % si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci-contre, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'OPCVM ;</p> <p>25 % si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas 80 % de l'actif.</p>
PARTS ET ACTIONS D'OPCVM ou DE FONDS D'INVESTISSEMENT	
OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive, ou actions et parts de fonds d'investissement	Jusqu'à 10%

AUTRES ACTIFS ELIGIBLES

<p>Autres actifs éligibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. bons de souscription ; 2. bons de caisse ; 3. billets à ordre ; 4. billets hypothécaires ; 5. actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ; 6. actions ou parts de FCPR, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ; 7. instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par le décret 89-623 art211. <p>En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement..</p>	<p>Dans la limite de 10% de l'actif</p>
INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES	
<p>Types d'interventions</p> <p>- marchés réglementés et assimilés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ; • ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ; <p>- opérations de gré à gré :</p> <p>dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par décret.</p> <p>- Dérivés de crédit</p> <p>Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les différentes conditions fixées par le décret 89-623.</p> <p>- Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme.</p> <p>Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres</p> <ul style="list-style-type: none"> • Opérations de <u>cession</u> temporaires d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension, ...). • Opérations d'<u>acquisition</u> temporaires d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension,...). 	<p>Engagement inférieur ou égal à une fois l'actif</p> <p>La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.</p> <p><u>A l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5 %/10 % -20%/40%</u></p> <p>Uniquement pour les OPCVM prévoyant expressément d'y recourir</p> <p>L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - calcul du ratio de 5% et ses dérogations - calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier - calcul de l'engagement - respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme - règles relatives aux dérivés de crédit. <p>Jusqu'à 100%</p> <p>Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement</p> <p>Jusqu'à 10%</p> <p>La limite est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie. Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10 % de l'actif</p>

PRET ET EMPRUNT D'ESPECES	
Prêt d'espèces Emprunt d'espèces	Interdit maximum 10 % de l'actif
RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT	
Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.	L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à 10 % de son actif.
RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE	
Emploi en cumul sur une même entité, en : <ul style="list-style-type: none"> actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; parts et titres de créance émis par fonds communs de créance ; dépôts ; risque de contrepartie défini au I. de l'article 4-4 du décret n°89-623. 	Jusqu'à 20% de son actif En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20% peut être porté à 35% sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30 % de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable
LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE	
<ul style="list-style-type: none"> Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même Emetteur Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1^{er} du décret n° 89-623, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...). Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 1^{er} du décret n° 89-623, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...). Parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus). Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds. 	Pas plus de 10 % Pas plus de 10 % Pas plus de 10 % Pas plus de 25 % Pas plus de 5 %

V REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

Actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de Bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour précédent.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de Bourse du jour précédent.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Titres d'OPCVM en portefeuille :

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Acquisitions temporaires de titres :

*Pensions livrées à l'achat :

Valorisation contractuelle.

*Rémérés à l'achat :

Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.

*Prêts de titres :

Valorisation des titres prêtés au cours de Bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Cessions temporaires de titres :

*Titres donnés en pension livrée :

Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

1) Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire

2) Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :

- A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
- La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Exception : les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

*BTAN : taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

*Autres TCN :

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.

- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle.

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.

- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Opérations à terme fermes et conditionnelles :

Contrats à terme fermes :

Les contrats à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : Dernier cours du jour.

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : cours de compensation de la veille

Options :

Les options en portefeuille sont évaluées :

- A leur valeur de marché en cas de cotation.
- A leur valeur intrinsèque lorsque aucune cotation n'a pu être constatée.

En cas de cotation, les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes
Options cotées sur des Places nord-américaines

: Dernier cours du jour.
: dernier cours du jour précédent

Opérations d'échange (swaps) :

*Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois ne sont pas valorisés.

*Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

*Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

*Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie et pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

Méthode d'évaluation du hors-bilan :

*Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal.

*Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur du marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.

*Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale plus la différence d'évaluation à la clôture de l'exercice ;

*Dans le hors-bilan, les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés :

- Pour les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois :
 - au nominal plus ou moins le différentiel d'intérêts.
- Pour les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois :
 - Taux fixe contre taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix de marché.
 - Taux variable contre taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

FCP ALTERNA PLUS

Société de gestion : ACTIS Asset Management
Dépositaire : CM CIC Securities

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

Mise à jour : 29/06/2007

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 23/10/2001 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP. Les différentes catégories de parts pourront bénéficier de régimes différents de distribution des revenus selon les parts de distribution et les parts de capitalisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles ne peuvent être effectuées qu'en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9 – CAPITALISATION ET DISTRIBUTION DES REVENUS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Capitalisation des revenus

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.